

La création d'un nouveau compartiment, au cours de la vie du FPCT, se fait à l'initiative conjointe de l'établissement gestionnaire et de l'établissement dépositaire.

Article 5

L'actif d'un FPCT est composé de l'un ou des éléments d'actifs suivants :

- a) de créances éligibles à une opération de titrisation, telles que visées à l'article 16 ci-dessous ;
- b) de liquidités placées dans les conditions définies à l'article 52 ci-dessous et du produit de leur placement ;
- c) d'actifs qui lui sont transférés au titre de la réalisation ou de la constitution des garanties et sûretés attachées aux créances cédées au FPCT, conformément à l'article 25 ci-dessous, ou au titre des garanties accordées dans les conditions définies à l'article 51 ci-dessous ;
- d) de tout produit affecté au FPCT dans le cadre de son objet.

Chapitre II

Des titres émis par les FPCT

Article 6

Les parts émises dans le cadre d'une opération de titrisation régie par le présent titre sont assimilées à des valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété.

Les titres de créance émis dans le cadre d'une opération de titrisation sont assimilés à des valeurs mobilières.

Article 7

Les titres de créance qui peuvent être émis par un FPCT sont :

- des billets de trésorerie régis par les dispositions de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables, telle que modifiée et complétée ;
- des obligations dont le remboursement est assuré par les flux financiers générés par une partie des actifs du FPCT.

Le produit des titres de créance est affecté à la constitution de l'actif du FPCT, au remboursement ou à la rémunération de parts ou de titres de créance émis par le FPCT ou au remboursement ou à la rémunération d'emprunts déjà contractés par le fonds, conformément aux dispositions du présent titre.

Article 8

Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessous et des dispositions législatives et réglementaires ou statutaires ainsi que des règles prudentielles de placement qui sont applicables aux parts et titres de créance, toute personne morale ou physique peut souscrire ou se porter acquéreur des parts et titres de créance émis par un FPCT.

Toutefois, seuls les organismes ayant la qualité d'investisseurs qualifiés tels que définis à l'article 2 du présent titre, les investisseurs non résidents à l'exclusion des personnes physiques, et les établissements visés au 2^e alinéa de l'article 50 ci-dessous, peuvent souscrire ou se porter acquéreur :

- des parts et titres de créance spécifiques visées au c) de l'article 51 ci-dessous ;
- des parts et titres de créance émis par un FPCT dans le cadre de la titrisation d'un portefeuille de créances en souffrance.

Article 9

Tant l'établissement initiateur que l'établissement dépositaire et l'établissement gestionnaire peuvent se porter acquéreurs des parts et titres de créance du FPCT dans les conditions prévues par le règlement de gestion.

A défaut d'une telle possibilité prévue par le règlement de gestion, les organismes visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus ne peuvent souscrire aux parts et titres de créance du FPCT constitué.

Ne peuvent détenir plus de 5% de la valeur des parts d'un FPCT :

- les fonds communs de placement, régis par le dahir portant loi n°1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, tel que modifié et complété, gérés par un établissement de gestion placé sous le contrôle, au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, de l'établissement initiateur ;
- les sociétés d'investissement à capital variable, régies par le dahir portant loi précité n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) dont les dirigeants sont liés directement ou indirectement à l'établissement initiateur.

Article 10

La souscription des parts et des titres de créance émis par un FPCT est faite aux termes d'une convention de souscription et emporte acceptation du règlement de gestion dudit fonds.

Article 11

Les parts et les titres de créance d'un FPCT sont émis conformément au règlement de gestion et à la convention de souscription et sont souscrits sous la forme nominative globale, ou nominative individuelle, ou sous la forme au porteur.

Toutefois, les parts et titres de créance spécifiques ou ceux émis dans le cadre de la titrisation d'un portefeuille de créances en souffrance doivent être émises sous la forme nominative.

Les parts et titres de créance émis par un FPCT doivent obligatoirement être matérialisés par une inscription en compte, soit auprès du fonds s'ils sont sous forme nominative, soit auprès d'un établissement affilié au dépositaire central.

Les parts et les titres de créance inscrits en compte sont transmis par virement de compte à compte.

Les formalités et les modalités relatives aux opérations portant sur les titres inscrits en compte sont établies par le règlement de gestion.

Les parts et titres de créance, à l'exception de ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 8 ci-dessus, émis par un FPCT, peuvent faire l'objet d'une inscription à la cote de la Bourse des valeurs, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, si le règlement de gestion du FPCT le prévoit.

Article 12

Les parts et les titres de créance émis par un FPCT ou attribués à un compartiment de FPCT peuvent être de différentes catégories ou sous catégories.

Les différentes catégories ou sous catégories de parts ou de titres de créance, le cas échéant, représentent des droits différents sur la totalité ou une partie des actifs du fonds ou du compartiment concerné, dans les conditions prévues par le règlement de gestion.

Le paiement des sommes exigibles au titre des parts émises par le fonds est subordonné au paiement des sommes exigibles de toute nature dues aux porteurs de titres de créance émis par le FPCT et au paiement des emprunts d'espèces.

Les caractéristiques des titres de créance ainsi que leurs droits, rangs, préférences et priorité respectifs, de même que leurs différentes catégories et sous catégories, le cas échéant, sont précisés dans le règlement de gestion.

Article 13

Les catégories et sous catégories de parts et de titres de créance peuvent être subordonnées les unes aux autres, comme indiqué au règlement de gestion.

Certaines de ces catégories ou sous catégories peuvent être appelées à supporter en priorité les risques financiers.

Toutes les parts et tous les titres de créance d'une catégorie ou sous catégorie donnée sont égaux en droits.

Article 14

Les parts et les titres de créance d'un FPCT ne peuvent donner lieu, par leurs porteurs, à une demande de rachat de parts ou de remboursement de titres de créance, par le FPCT.

Chapitre III

De la cession des créances éligibles à une opération de titrisation

Section I . – Dispositions générales

Article 15

Le FPCT ne peut acquérir, en totalité ou en partie, dans le cadre d'une opération de titrisation, que les créances visées à l'article 16 ci-dessous.

L'acquisition de ces créances par le FPCT s'effectue par cession.

Toutefois, le fonds peut souscrire directement à l'émission des titres de créance visés au II de l'article 16 ci-dessous.

Article 16

Les créances éligibles à une opération de titrisation sont :

I. – Les créances :

- assorties de sûretés hypothécaires et détenues par des organismes autres que ceux détenant les créances énumérées ci-dessous au présent article ;
- des établissements de crédit et organismes assimilés régis par les dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, et résultant d'opérations de crédit ou d'opérations assimilées à des opérations de crédit, telles que définies à l'article 3 de la loi n° 34-03 ;
- des établissements publics, sociétés d'Etat et filiales publiques au sens de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;

- des personnes morales délégataires ou titulaires de licences d'exploitation de services publics, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité délégante ;
- des entreprises régies par la loi n° 17-99 portant code des assurances, relatives aux opérations d'assurance et aux opérations assimilées à des opérations d'assurance, telles que définies respectivement par les articles 159 et 160 de la loi précitée n° 17-99.

Ces créances peuvent résulter, soit d'un acte déjà intervenu, soit d'un acte à intervenir, que le montant ou la date d'exigibilité soit ou non encore déterminé.

II. – Les titres de créances, dont notamment les titres de créances négociables régis par la loi n° 35-94, représentant chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou par tradition, à l'exception des titres donnant accès directement ou indirectement au capital d'une société.

Article 17

Le FPCT peut acquérir de nouvelles créances, telles que visées à l'article 16 ci-dessus, et émettre de nouvelles parts et/ou de nouveaux titres de créance après l'émission initiale de parts et/ou de titres de créance.

Ces nouvelles créances ne doivent pas entraîner de dégradation du niveau de sécurité offert aux porteurs de parts et/ou titres de créance émis précédemment.

Sous réserve des dispositions du 2^e alinéa ci-dessus, la faculté pour le FPCT d'acquérir de nouvelles créances, leurs caractéristiques ainsi que les conditions de cette acquisition doivent figurer dans le règlement de gestion du fonds et, le cas échéant, au niveau des dispositions spécifiques relatives aux compartiments.

Article 18

Un FPCT ne peut céder les créances non échues et non déchues de leur terme qu'il a acquis auprès d'un ou plusieurs établissements initiateurs dans le cadre d'une opération de titrisation, sauf s'il apparaissait, après leur acquisition par le FPCT, que celles-ci n'étaient pas conformes au règlement de gestion.

Par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa ci-dessus, et si le règlement de gestion le prévoit, les créances acquises auprès d'un ou plusieurs établissements initiateurs dans le cadre d'une opération de titrisation peuvent faire l'objet d'une cession, en une seule fois et pour leur totalité, dans les cas suivants :

- lorsque la valeur des créances est inférieure à 10 % du maximum de la valeur des créances constatée depuis la création du FPCT ;
- lorsque les parts ne sont détenues que par un seul porteur et à sa demande ;
- en cas de liquidation du FPCT.

Article 19

Un FPCT ne peut nantir les créances acquises auprès d'un ou plusieurs établissements initiateurs dans le cadre d'une opération de titrisation.

Section II . – Des modalités de la cession

Article 20

La cession par l'établissement initiateur au FPCT de créances éligibles à une opération de titrisation s'effectue par la seule remise à l'établissement gestionnaire d'un bordereau.

Article 21

Le bordereau visé à l'article 20 ci-dessus est signé par l'établissement initiateur.

Il est daté et contresigné par l'établissement gestionnaire, lors de sa remise.

Il comporte obligatoirement et au moins les énonciations suivantes :

1) la dénomination « acte de cession de créances en titrisation » ;

2) la mention que l'acte est soumis aux dispositions du présent titre ;

3) la dénomination et l'adresse de l'établissement initiateur, de l'établissement gestionnaire et de l'établissement dépositaire ;

4) la dénomination du FPCT, et le cas échéant du compartiment ;

5) la liste des créances cédées avec l'indication, pour chacune d'elles, des éléments susceptibles de permettre son individualisation, notamment la mention du nom ou de la dénomination sociale, le domicile ou l'adresse du débiteur, le lieu de paiement de la dette, le montant en capital de la dette, la date de son échéance, le taux d'intérêt, le cas échéant la nature et les détails des sûretés qui garantissent la créance et de tout contrat d'assurance couvrant l'opération donnant naissance à cette créance souscrit au profit de l'établissement initiateur. Lorsque la transmission des créances est effectuée par un procédé informatique permettant de les identifier, le bordereau peut se borner à indiquer, outre les mentions prévues aux 1), 2) et 3) ci-dessus, le moyen par lequel elles sont transmises, désignées et individualisées, et l'évaluation de leur nombre et de leur montant global.

6) la contrepartie des créances devant être remise par l'établissement gestionnaire, pour le compte du FPCT, avec l'indication de la date et des modalités prévues pour cette remise.

Lorsque les créances cédées résultent d'un acte à intervenir dont le montant et la date d'exigibilité ne sont pas encore déterminés, la liste des créances cédées comporte l'indication, pour chacune d'elles, des éléments connus lors de sa cession et susceptibles de permettre son individualisation.

Article 22

Le bordereau est complété par une convention de cession dont les dispositions doivent être conformes avec les énonciations du bordereau et avec les dispositions du présent titre. Cette convention prévoit, entre autres, la remise à l'établissement dépositaire des documents et titres représentatifs ou constitutifs des créances cédées et de ceux relatifs à leurs accessoires tels que sûretés, garanties, cautions et gages.

La convention de cession peut prévoir, au profit de l'établissement initiateur, une créance sur tout ou partie du boni de liquidation éventuel du FPCT ou le, cas échéant, d'un compartiment.

Section III . – Des effets de la cession

Article 23

I. – La cession au profit du FPCT de la totalité d'une créance, visée à l'article 16 ci-dessus, transfère de plein droit au FPCT la propriété de cette créance en échange de la contrepartie spécifiée au bordereau.

Les créances ainsi cédées cessent de figurer au bilan de l'établissement initiateur.

Le règlement de gestion et le bordereau doivent stipuler expressément si cette cession entraîne de plein droit ou non le transfert des sûretés, garanties, gages, hypothèques, cautions et le bénéfice de tout contrat d'assurance souscrit par ou pour le débiteur.

II. – La cession au profit du FPCT d'une partie d'une créance, visée à l'article 16 ci-dessus, transfère de plein droit au FPCT la propriété de cette partie de créance en échange de la contrepartie spécifiée au bordereau.

La partie cédée de la créance cesse de figurer au bilan de l'établissement initiateur.

Le règlement de gestion et le bordereau doivent stipuler expressément si cette cession entraîne de plein droit ou non le transfert des sûretés, garanties, gages, hypothèques, cautions et le bénéfice de tout contrat d'assurance souscrit par ou pour le débiteur.

Le FPCT et l'établissement initiateur concourent, à hauteur de leur quote-part dans la créance, dans l'exercice des actions résultant de la créance cédée.

III. – La contrepartie est réglée soit en numéraire, soit par échange contre des éléments d'actifs que le FPCT détient.

Article 24

La cession des créances prend effet entre les parties et devient opposable au débiteur, à ses ayants droit et aux tiers à la date portée sur le bordereau lors de sa remise quelque soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des créances, sans d'autres formalités et ce, quelle que soit la loi applicable aux créances, et le cessionnaire est substitué de plein droit au cédant à partir de cette date, sans que l'information et/ou le consentement de toute autre personne ne soit requis.

Nonobstant l'ouverture éventuelle d'une procédure visée au livre V du Code de commerce à l'encontre du cédant postérieurement à la cession, cette cession conserve ses effets après le jugement d'ouverture, sauf lorsqu'il s'agit de contrats à exécution successive dont le montant n'est pas déterminé.

Article 25

Lorsque le bordereau et le règlement de gestion stipulent expressément que la cession des créances entraîne de plein droit le transfert des sûretés, garanties, gages, hypothèques, cautions et bénéfice de tout contrat d'assurance souscrit par ou pour le débiteur, la remise du bordereau opère de plein droit leur transfert entre les parties et son opposabilité aux tiers, sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

La réalisation ou la constitution des droits accessoires à la créance et des sûretés, tels que gages, hypothèques, cautions et bénéfice de tout contrat d'assurance souscrit par ou pour le débiteur, entraîne pour le fonds la faculté d'acquérir la possession ou la propriété des actifs qui en sont l'objet.

Article 26

Par dérogation aux dispositions de l'article 204 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, la cession des créances ne comporte pas de garantie de solvabilité du débiteur, sauf s'il paraissait que lors de leur acquisition la solvabilité du débiteur n'était pas conforme à ce qui est énoncé dans le règlement de gestion.

Chapitre IV*Du recouvrement des créances*

Article 27

Le recouvrement des flux générés par les créances cédées, la mise en jeu, la mainlevée et l'exécution des garanties ou autres sûretés accessoires, le cas échéant, continueront d'être assurés, pour le compte du FPCT, par l'établissement initiateur sous le contrôle de l'établissement gestionnaire et ce, dans les conditions définies par une convention de recouvrement conclue entre ces deux établissements.

Lorsque l'établissement initiateur cesse ses fonctions au cours de la durée du fonds, pour quelque raison que ce soit, les missions prévues au premier alinéa incombent à l'établissement gestionnaire qui peut mandater à cet effet tout autre établissement éligible, dans le cadre du présent titre, à être établissement initiateur, à recouvrer les sommes dues au titre des créances cédées sur la base d'une convention.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, l'établissement gestionnaire ou, le cas échéant, l'établissement mandaté par lui doit, dans un délai d'un mois courant à compter de la date de la notification prévue à l'article 29 ci-dessous, demander par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt contre récépissé à l'administration ou à l'établissement auprès duquel les sûretés transférées au FPCT sont inscrites au nom de l'établissement initiateur, de procéder à leur inscription au nom du FPCT.

Cette inscription est opérée sur la base de la production d'un extrait du bordereau de cession prévu à l'article 20 ci-dessus, assorti de documents justifiant de la qualité de l'établissement chargé du recouvrement, sans qu'il soit besoin d'autres formalités. Tant que cette inscription n'a pas lieu, seul l'établissement chargé du recouvrement exerce tous les droits afférents aux créances cédées pour le compte exclusif du FPCT.

Article 28

Les établissements chargés du recouvrement visés à l'article 27 ci-dessus bénéficient, en cas de défaillance du débiteur d'une créance cédée en titrisation conformément aux dispositions du présent titre, des mêmes droits et moyens d'exécution en matière de réalisation de la garantie attachée à la créance que ceux dont bénéficiait l'établissement initiateur avant la cession de ladite créance au fonds.

Article 29

Lorsque le recouvrement des créances ne peut plus être assuré par l'établissement initiateur, le débiteur dont la créance a été cédée, ou la personne chargée du paiement de ladite créance, est informé par l'établissement gestionnaire du transfert de la gestion du recouvrement, notifié par lettre recommandée.

Le débiteur ou la personne qui paie à sa place, est tenue après un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de ladite lettre, de payer les échéances à l'établissement chargé du recouvrement de la créance.

Article 30

A compter de la date portée sur le bordereau, tout paiement effectué par un débiteur, et le cas échéant par un garant, une caution, un assureur ou un tiers, au titre ou en règlement intégral ou partiel d'une somme quelconque en rapport avec une créance cédée conformément aux dispositions du présent titre, et qui est reçu par l'établissement initiateur ou toute autre personne indiquée à la notification prévue à l'article 29 ci-dessus, est reçu pour le compte du FPCT bénéficiaire de la cession, et peut être réclamé par l'établissement gestionnaire, pour le compte du FPCT.

Article 31

L'établissement gestionnaire et l'établissement chargé du recouvrement s'accordent pour que les sommes recouvrées soient portées au crédit d'un compte ouvert auprès d'un établissement de crédit agréé conformément à la législation en vigueur. Ce compte est spécialement affecté au profit du FPCT ou, le cas échéant, du compartiment. Les créanciers de l'établissement chargé du recouvrement ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur ledit compte même en cas de procédures de redressement ou de liquidation judiciaires ouvertes à son encontre.

Les caractères de ce compte visés au 1^{er} alinéa du présent article prennent effet à la signature d'une convention de compte passée entre l'établissement gestionnaire, l'établissement dépositaire, l'établissement chargé du recouvrement et l'établissement de crédit teneur de compte, sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

Les sommes portées au crédit de ce compte bénéficient exclusivement au FPCT. L'établissement gestionnaire dispose de ces sommes dans des conditions définies dans la convention de compte.

Lorsque des sommes autres que celles recouvrées au titre des créances cédées au FPCT sont versées sur ce compte, l'établissement chargé du recouvrement doit faire la preuve que ces sommes ne sont pas dues au fonds. Ces sommes sont alors retirées du compte dans les meilleurs délais selon les conditions définies dans la convention de compte.

L'établissement de crédit, teneur de compte, est assujéti aux obligations suivantes :

a) il informe les tiers saisissant le compte que ce dernier fait l'objet d'une affectation spéciale, en application du présent article, au profit du FPCT, rendant le compte et les sommes qui y sont portées indisponibles ;

b) il ne peut effectuer des opérations de fusion du compte avec un autre compte ;

c) il se conforme aux seules instructions de l'établissement gestionnaire pour les opérations de débit du compte, sauf si la convention de compte autorise l'établissement chargé du recouvrement des créances cédées au fonds à procéder à des débits du compte, dans des conditions qu'elle définit.

Chapitre V*De la constitution des FPCT
et de leur règlement de gestion***Article 32**

Le projet du règlement de gestion d'un FPCT est établi à l'initiative conjointe de l'établissement gestionnaire et de l'établissement dépositaire, fondateurs dudit FPCT, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent titre.

Il contient au moins les indications suivantes :

- la dénomination et la durée du FPCT, ainsi que la dénomination et l'adresse de l'établissement initiateur, de l'établissement gestionnaire et de l'établissement dépositaire ;
- une description de l'opération que l'on entend entreprendre, y compris le surdimensionnement éventuel, le montant minimum et maximum de l'émission des parts et, le cas échéant, des titres de créance, leurs caractéristiques, et éventuellement leurs catégories et sous catégories, leurs rang, préférence et priorité respectifs ;
- l'échéancier prévisionnel de distribution des liquidités aux porteurs de parts et, le cas échéant, de titres de créance ;
- la nature, le montant et la méthode de calcul des frais qui sont à la charge du FPCT ;
- les commissions à percevoir à l'occasion de la souscription des parts et, le cas échéant, des titres de créance ;
- les moyens de couverture contre les risques financiers encourus par le FPCT ;
- les dates d'ouverture et de clôture des comptes du FPCT ;
- les formalités et les modalités relatives à la tenue des comptes-titres ouverts au nom des titulaires des titres émis par le fonds ;
- la nature et la fréquence des informations à fournir aux porteurs de parts et, le cas échéant, de titres de créance ;
- les modalités et les conditions d'amendement du règlement de gestion ;
- les modalités de placement, de souscription, d'émission, de répartition et de transfert des parts et des titres de créance auprès des investisseurs ;
- le nom du premier commissaire aux comptes, la durée de son mandat, et les modalités et conditions de son remplacement ;
- les modalités et les conditions de la gestion du FPCT et de l'administration de ses actifs ;
- les modalités et les conditions de la consultation des porteurs de parts, et, le cas échéant, de titres de créance, les décisions qu'ils sont éventuellement invités à prendre, à autoriser ou à ratifier et les majorités requises en la matière ;
- les conditions et les critères applicables à la gestion des liquidités du FPCT, à leur placement et à leur affectation ;
- les conditions et les critères applicables aux opérations de couverture que l'on peut entreprendre dans le cadre de cette gestion ;

- les cas et les conditions de dissolution et de liquidation du FPCT ;
- les conditions d'affectation du boni de liquidation, le cas échéant ;
- toute autre indication prévue par le présent titre et les textes pris pour son application.

Article 33

Avant la constitution d'un FPCT, et lorsqu'il n'est pas fait appel public à l'épargne, l'établissement gestionnaire est tenu de soumettre, pour avis, au conseil déontologique des valeurs mobilières, dénommé ci-après CDVM, une copie de son projet de règlement de gestion.

Le CDVM examine la conformité de ce projet de règlement au regard des dispositions du présent titre et transmet, dans un délai maximum de trois semaines à compter de la date de dépôt dudit projet, ses observations à l'établissement gestionnaire aux fins, le cas échéant, de rectifier ledit projet.

Les modifications du règlement de gestion devront être soumises à l'avis du CDVM.

Article 34

Avant la constitution d'un FPCT, et lorsqu'il est fait appel public à l'épargne, le projet de son règlement de gestion doit être agréé par le CDVM.

Les demandes d'agrément du projet de règlement de gestion des FPCT doivent être adressées par l'établissement gestionnaire au CDVM pour instruction et agrément.

Elles doivent être accompagnées d'un dossier comprenant les documents fixés par le CDVM.

L'octroi ou le refus d'agrément doit être notifié à l'établissement gestionnaire du FPCT par lettre recommandée avec accusé de réception, par le CDVM, dans un délai de 45 jours à compter de la date de dépôt du dossier complet accompagnant la demande d'agrément.

Le dépôt prévu à l'alinéa précédent doit être attesté par un récépissé délivré par le CDVM, dûment daté et signé.

Le refus d'agrément doit être motivé.

Toute modification du règlement de gestion d'un FPCT est subordonnée à un nouvel agrément du CDVM, dans les formes et conditions prévues aux alinéas ci-dessus.

Article 35

La constitution de tout FPCT résulte de la signature du projet de son règlement de gestion par les représentants légaux des fondateurs dudit FPCT, qui porte date de cette signature.

La constitution du FPCT est publiée sans délai dans un journal d'annonces légales figurant sur une liste fixée par l'administration.

Article 36

Les FPCT doivent faire état, dans tous leurs actes, factures, annonces, publications ou autres documents, de leur dénomination, suivie de la mention « Fonds de placements collectifs en titrisation ». Les documents émanant des FPCT doivent en outre faire état des dénominations et adresses de l'établissement initiateur, de l'établissement gestionnaire et de l'établissement dépositaire.

Pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du fonds peut être valablement substituée à celle des copropriétaires.

Chapitre VI

Des établissements gestionnaires et dépositaires

Section I. – Des établissements gestionnaires

Article 37

Seules peuvent exercer la fonction d'établissements gestionnaires de FPCT les sociétés commerciales remplissant les conditions suivantes :

1) avoir pour objet exclusif la réalisation d'opérations de titrisation et la gestion d'un ou de plusieurs FPCT ;

2) avoir son siège social au Maroc ;

3) disposer d'un capital social entièrement libéré lors de sa constitution et dont le montant ne peut être inférieur à un niveau minimum fixé par l'administration, après avis du CDVM. Ce niveau ne peut être inférieur à 1 million de dirhams ;

4) présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne son organisation, ses moyens techniques et humains et l'expérience professionnelle de ses dirigeants ;

5) disposer d'une capacité autonome pour apprécier l'évolution des créances acquises par les FPCT qu'il a en charge et mettre en oeuvre les garanties accordées aux fonds, si cela s'avère nécessaire ;

6) ses dirigeants ne doivent pas avoir fait l'objet des condamnations prévues à l'article 38 du présent titre ;

7) ses dirigeants doivent s'engager à respecter les règles de pratique professionnelle et de déontologie fixées par les circulaires édictées par le CDVM, prévues à l'article 4-2 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993), à veiller au respect de ces règles et à les faire appliquer par le personnel travaillant sous leur responsabilité.

Les conditions susvisées doivent être maintenues pendant toute la durée de l'exercice par l'établissement gestionnaire de ses fonctions de gestion de FPCT.

Article 38

Sous peine des sanctions pénales prévues à l'article 108 du présent titre, nul ne peut ni être fondateur, membre du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance ou gérant d'un établissement gestionnaire de FPCT ni contrôler, administrer, diriger, gérer, disposer de la signature ou représenter à un titre quelconque, directement ou par personne interposée, un établissement gestionnaire de FPCT :

– s'il a été condamné définitivement pour un des délits passibles d'une peine d'emprisonnement et prévus par le dahir portant loi n°1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne ainsi que par le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, tels que modifiés et complétés ;

– s'il a été condamné définitivement pour un des délits prévus et réprimés par les articles 334 à 391 et 505 à 574 du Code pénal ;

– s'il a été condamné définitivement pour un des délits prévus et réprimés par l'article 384 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et l'article 107 de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation ;

– s'il a été condamné définitivement pour un des délits prévus et réprimés par les articles 721, 722 et 724 du Code de commerce ;

– s'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi marocaine une condamnation pour l'un des délits ci-dessus énumérés.

Article 39

Toute société commerciale doit, avant d'exercer la fonction d'établissement gestionnaire de FPCT, être préalablement agréée par l'administration, après avis du CDVM.

La demande d'agrément doit être adressée en deux exemplaires par les fondateurs de l'établissement gestionnaire à l'administration pour information et au CDVM aux fins d'instruction. Elle doit être accompagnée d'un dossier comprenant les informations dont la liste est fixée par le CDVM, qui inclut notamment les déclarations et engagements de ses dirigeants de respecter les dispositions du 6) et 7) de l'article 37 ci-dessus.

Le dépôt du dossier est attesté par un récépissé dûment daté et signé par le CDVM.

Le CDVM s'assure que la société postulante et ses dirigeants remplissent les conditions prévues aux articles 37 et 38 ci-dessus.

Le CDVM peut exiger des requérants la communication de toute information complémentaire qu'il juge utile pour l'instruction de la demande d'agrément. Il contrôle sur pièces et sur place le respect des déclarations et engagements formulés dans le dossier de demande d'agrément.

L'instruction du dossier par le CDVM et sa transmission, après avis, à l'administration sont effectuées dans un délai ne pouvant excéder deux mois à compter du dépôt d'un dossier complet. La demande d'informations complémentaires suspend ledit délai.

L'octroi ou le refus d'agrément est notifié à la société postulante par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'administration.

Le refus d'agrément doit être motivé.

L'acte administratif portant agrément est publié au « Bulletin officiel ».

Article 40

Les modifications qui affectent le contrôle de l'établissement gestionnaire au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, ou la nature des activités qu'il exerce ou sa forme juridique, sont subordonnées à l'octroi d'un nouvel agrément délivré conformément aux dispositions du présent titre.

Les modifications du lieu du siège social, ou du lieu effectif de l'activité de l'établissement gestionnaire sur le territoire national, sont subordonnées à l'accord préalable du CDVM, qui les apprécie au regard de leur impact sur l'organisation de l'établissement.

Article 41

Le CDVM établit et tient à jour la liste des établissements gestionnaires de FPCT agréés. A sa diligence, la liste initiale et les modifications dont elle fait l'objet sont publiées au « Bulletin officiel ».

Article 42

Le retrait d'agrément est prononcé par l'administration, soit à la demande de l'établissement gestionnaire, soit sur proposition du CDVM dans les cas suivants :

- lorsque l'établissement ne remplit plus les conditions au vu desquelles l'agrément lui a été donné ;
- à titre de sanction disciplinaire conformément aux dispositions de l'article 87 ci-dessous.

L'établissement gestionnaire dont l'agrément est retiré entre en état de liquidation.

Le retrait d'agrément doit être motivé. Il est prononcé et notifié dans les mêmes formes que l'octroi d'agrément et entraîne la radiation de la liste des établissements gestionnaires visée à l'article 41 ci-dessus.

Le remplacement de l'établissement gestionnaire s'effectue conformément aux dispositions du chapitre VII du présent titre.

Article 43

De par l'objet exclusif des FPCT créés en application du présent titre, l'établissement gestionnaire d'un FPCT ne peut entreprendre, pour le compte dudit fonds, aucune autre activité ni contracter d'autres obligations, dettes ou frais de gestion autres que ceux qui sont conformes à l'objet du fonds et expressément prévus dans son règlement de gestion et par les dispositions du présent titre.

Article 44

L'établissement gestionnaire d'un FPCT réalise, pour le compte et au nom dudit FPCT, la cession des créances conformément aux dispositions prévues par le présent titre ainsi que de tout surdimensionnement éventuel, prend possession de tout titre ou document représentatif ou constitutif desdites créances ou y étant accessoire, émet pour le compte du FPCT des parts et/ou titres de créances et paie à l'établissement initiateur la contrepartie convenue pour la cession des créances.

Article 45

L'établissement gestionnaire gère le FPCT dans l'intérêt exclusif des porteurs des parts et des titres de créance et ce en conformité avec le règlement de gestion ainsi que les dispositions du présent titre.

Sans préjudice des autres obligations prévues par le présent titre, l'établissement gestionnaire est mandataire du FPCT et doit par conséquent respecter les dispositions relatives aux

obligations du mandataire telles que prévues au titre sixième du livre deuxième du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats. A ce titre, et sans possibilité de limitation à ses pouvoirs :

- le cas échéant, il paie le capital, les intérêts, les primes ou les pénalités et autres sommes dues aux termes des obligations, conformément au règlement de gestion et aux dispositions du présent titre ;
- il perçoit les liquidités en provenance des actifs du FPCT, y compris les paiements par anticipation éventuels, le produit des réalisations de sûretés et les distribue aux porteurs de parts conformément au règlement de gestion et aux dispositions du présent titre ;
- il place les liquidités du FPCT dans les conditions prévues à l'article 52 ci-dessous ;
- il prend possession de tout document et titre représentatif ou constitutif des créances cédées ainsi que de tout document ou écrit y afférent et le fait conserver par l'établissement dépositaire ;
- il exerce tous les droits inhérents ou attachés aux créances composant les actifs du FPCT ;
- il représente le FPCT à l'égard des tiers et peut ester en justice pour défendre et valoir les droits et intérêts des porteurs de parts et, le cas échéant, de titres de créance ;
- il peut entreprendre, pour le compte du FPCT, des opérations de couverture. Ces opérations doivent être effectuées dans le cadre de l'opération de titrisation ou dans le but de faire correspondre les flux financiers reçus par le FPCT avec les flux qu'il doit verser aux porteurs de parts et, le cas échéant, de titres de créance et elles doivent être expressément prévues par le règlement de gestion.

L'établissement gestionnaire ne peut utiliser les actifs du FPCT pour ses besoins propres.

Article 46

L'établissement gestionnaire peut en outre déléguer tout ou partie de la gestion financière d'un ou plusieurs FPCT à un autre établissement gestionnaire de FPCT agréé ou à un organisme figurant au *d)* de l'article 51 ci-dessous, dès lors qu'il dispose de moyens lui permettant d'assumer sous sa responsabilité le contrôle de son exécution.

Le délégataire doit respecter les règles de pratique professionnelle et les règles déontologiques applicables à un établissement gestionnaire. Dans tous les cas, la délégation ne doit pas être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts et la délégation ne doit pas entraver le bon exercice du contrôle exercé par le CDVM. Le délégataire doit respecter les conditions prévues dans le règlement de gestion. Il ne peut sous-déléguer la gestion qui lui est déléguée.

La gestion des statistiques relatives aux FPCT et le contrôle des flux financiers relatifs aux créances ou aux actifs du FPCT ne peuvent être délégués par l'établissement gestionnaire dudit fonds.

Article 47

L'établissement gestionnaire est tenu de dresser l'inventaire des actifs détenus par le FPCT, selon un modèle et une périodicité fixés par le CDVM. L'inventaire des actifs doit être certifié par l'établissement dépositaire.

L'inventaire des actifs est mis à la disposition du commissaire aux comptes et communiqué aux porteurs de parts et, le cas échéant, de titres de créance, selon des modalités et des délais fixés par le CDVM.

Section II – Des établissements dépositaires

Article 48

Seuls peuvent exercer la fonction d'établissement dépositaire :

- les banques agréées conformément à la législation qui les régit ;
- la Caisse de dépôt et de gestion ;
- les établissements ayant leur siège social au Maroc et ayant pour objet le dépôt, le crédit, la garantie, la gestion de fonds ou les opérations d'assurance et de réassurance. Ces établissements doivent figurer sur une liste arrêtée par l'administration, après avis du CDVM.

Article 49

La garde des actifs d'un FPCT doit être confiée à un établissement dépositaire unique, distinct de l'établissement gestionnaire.

L'établissement dépositaire assure la conservation des actifs du FPCT, du bordereau de cession et de tout autre document assurant la validité des actifs, des droits et sûretés qui en sont accessoires, le cas échéant.

Il tient, en sa qualité de dépositaire, les comptes de paiements ouverts au nom du FPCT, ainsi qu'un relevé chronologique des opérations réalisées pour le compte d'un FPCT.

Toutefois, l'établissement initiateur ou, le cas échéant, l'établissement chargé du recouvrement prévu au 2^e alinéa de l'article 27 ci-dessus, peut assurer la conservation des créances visées au I) de l'article 16 ci-dessus, aux conditions cumulatives suivantes :

a) L'établissement dépositaire assure, sous sa responsabilité, la conservation des bordereaux de cession visés à l'article 20 ci-dessus ;

b) L'établissement initiateur ou, le cas échéant, l'établissement chargé du recouvrement assure, sous sa responsabilité, la conservation des contrats et autres supports relatifs à ces créances et aux sûretés, garanties et accessoires qui y sont attachés, et met en place à cet effet des procédures de conservation documentée et un contrôle interne régulier et indépendant des activités opérationnelles portant sur le respect de ces procédures ;

c) Selon des modalités définies dans une convention passée entre l'établissement initiateur ou, le cas échéant, l'établissement chargé du recouvrement, l'établissement dépositaire et l'établissement gestionnaire :

– l'établissement dépositaire s'assure, sur la base d'une déclaration de l'établissement initiateur ou, le cas échéant, de l'établissement chargé du recouvrement, de la mise en place des procédures mentionnées au b) du présent article. Cette déclaration doit permettre à l'établissement dépositaire de vérifier que ces procédures garantissent la réalité des créances cédées et des sûretés, garanties et accessoires qui y sont attachés et la sécurité de leur conservation et que ces créances sont recouvrées au seul bénéfice du FPCT ;

– à la demande de l'établissement gestionnaire ou de l'établissement dépositaire, l'établissement initiateur ou, le cas échéant, l'établissement chargé du recouvrement, doit remettre dans les meilleurs délais à l'établissement dépositaire ou à tout autre entité désignée par lui et par l'établissement gestionnaire les originaux des contrats et supports mentionnés au b) du présent article.

Le règlement de gestion du FPCT précise les modalités de conservation des actifs du fonds.

Chapitre VII*Du fonctionnement du FPCT*

Article 50

La gestion du FPCT doit être confiée à un établissement gestionnaire unique, distinct de l'établissement initiateur.

En tout état de cause, ne peuvent détenir individuellement ou conjointement, plus d'un tiers moins une des actions ou des parts sociales de l'établissement gestionnaire d'un FPCT :

- les établissements initiateurs ayant cédé des créances au FPCT ;
- les personnes morales placées, au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, sous le contrôle d'un établissement initiateur ayant cédé des créances au FPCT ou d'un ou plusieurs établissements contrôlant un établissement initiateur ayant cédé des créances au FPCT ;
- les personnes morales de droit privé contrôlant, au sens du même article, un établissement initiateur ayant cédé des créances au FPCT.

Toute influence que peut exercer l'établissement initiateur sur la gestion de l'établissement gestionnaire, du fait de sa participation par le biais d'un ou de plusieurs organismes dans le capital de l'établissement gestionnaire, est à signaler au règlement de gestion et au document d'information mentionné à l'article 72 du présent titre.

Article 51

Le FPCT doit se couvrir contre les risques résultant des créances qu'il acquiert par l'un ou plusieurs des éléments suivants :

a) les garanties et sûretés attachées aux créances acquises dans le cadre d'une opération de titrisation ;

b) le surdimensionnement qui correspond à la cession au fonds d'un montant de créances excédant le montant des parts et titres de créance émis ;

c) l'émission de parts et, le cas échéant, de titres de créance spécifiques destinés à supporter les risques financiers prioritairement aux autres parts et/ou titres de créance émis par le FPCT ;

d) l'obtention de garanties auprès des établissements de crédit agréés conformément à la législation qui les régit ou de tout autre organisme ou fonds ayant pour objet le dépôt, le crédit, la garantie, la gestion de fonds ou les opérations d'assurance et de réassurance et figurant sur une liste arrêtée par l'administration ;

e) l'obtention d'emprunts auprès des personnes morales et des établissements visés au 2^e alinéa de l'article 50 ci-dessus ;

f) tout autre mécanisme, précisé au règlement de gestion, de nature à renforcer les actifs du FPCT et à rendre plus sécurisés les parts et, le cas échéant, les titres de créance émis par le FPCT.

Le règlement de gestion du FPCT précise les conditions et les critères applicables aux opérations de couverture des risques financiers.

Article 52

Les liquidités du FPCT sont placées dans les valeurs suivantes :

a) Les valeurs émises par le Trésor et les titres de créance garantis par l'Etat ;

b) Les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit agréé conformément à la législation en vigueur ;

c) Les titres de créance négociables ;

d) Les parts de FPCT, à l'exception de ses propres parts ;

e) Les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) des catégories suivantes : « OPCVM obligations » et/ou « OPCVM monétaires ».

Le règlement de gestion du FPCT précise les conditions et les critères applicables à la gestion des liquidités du FPCT, à leur placement et à leur affectation.

Le FPCT peut prendre en pension des titres conformément aux dispositions de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, telle que modifiée et complétée.

Article 53

Le passif d'un FPCT comprend à tout moment un nombre minimum de deux parts.

Le passif du FPCT résulte de l'un ou plusieurs des éléments suivants :

– les parts émises par le FPCT ;

– les titres de créance émis par le FPCT et visés à l'article 7 ci-dessus.

– les emprunts d'espèces ;

– les emprunts visés au e) de l'article 51 ci-dessus.

Le FPCT peut mettre en pension des titres conformément aux dispositions de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension.

Article 54

Le FPCT peut recourir à des emprunts d'espèces pour financer un besoin temporaire en liquidités du fonds ou d'un compartiment, dans la limite d'un plafond fixé par voie réglementaire.

Article 55

Les créances visées à l'article 16 ci-dessus, acquises par un FPCT auprès d'un ou plusieurs établissements initiateurs, ne peuvent être utilisées comme sûreté en tout ou partie.

Article 56

Toute condamnation prononcée définitivement à leur encontre en application des dispositions pénales du présent titre, entraîne de plein droit la cessation des fonctions des dirigeants incriminés de l'établissement gestionnaire, de l'établissement dépositaire ou de l'établissement initiateur concerné, et l'incapacité d'exercer lesdites fonctions.

En outre, les porteurs de parts ou de titres de créance émis par le FPCT peuvent demander au tribunal compétent la révocation de l'établissement concerné.

Article 57

En cas de manquement de l'établissement gestionnaire à ses obligations envers le FPCT, telles que prévues par les dispositions des articles 43 à 45 ci-dessus, cet établissement peut être révoqué, après avis du CDVM, sur décision prise à la majorité fixée par le règlement de gestion. Cette majorité ne peut être inférieure à 51% en nombre des porteurs de titres et en valeur des titres émis.

Article 58

En cas de révocation de l'établissement gestionnaire, dans le cas prévu aux articles 56 (2^e alinéa) et 57 précédents, son remplacement doit avoir lieu sans délai par un autre établissement gestionnaire agréé et ce, dans les conditions prévues par le règlement de gestion et conformément aux dispositions du présent titre. Tant que le remplacement de l'établissement gestionnaire n'est pas effectué, ce dernier reste en fonction et demeure responsable de la gestion du FPCT et de la conservation des intérêts des porteurs de parts et de titres de créance émis par le FPCT.

Article 59

En cas de cessation des fonctions de l'établissement gestionnaire pour quelque cause que ce soit, ou en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de traitement des difficultés en application des dispositions du titre II du livre V de la loi n° 15-95 formant code de commerce, les porteurs de parts et de titres de créance émis par le FPCT doivent procéder à son remplacement sans délai, dans les conditions prévues au règlement de gestion.

Dans le cas où un nouvel établissement gestionnaire n'a pas été désigné dans un délai d'un mois à compter de la date de la cessation des fonctions de l'établissement gestionnaire défaillant, ou à compter de la date d'ouverture de la procédure visée à l'alinéa ci-dessus, tout porteur de parts et de titres de créance émis par le FPCT peut demander au CDVM de désigner un établissement gestionnaire qui demeure investi desdites fonctions jusqu'à son remplacement dans les conditions prévues au règlement de gestion.

Tant que l'établissement gestionnaire défaillant n'a pas été remplacé, celui-ci demeure responsable à l'égard du fonds concerné et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des porteurs de parts et de titres de créance émis par le fonds.

Article 60

Par dérogation aux dispositions de l'article 930 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, la cessation de l'activité de l'établissement gestionnaire n'entraîne pas la cessation de la convention de recouvrement visée à l'article 27 ci-dessus. L'établissement gestionnaire de remplacement se substitue de plein droit en tant que mandant en lieu et place de l'établissement gestionnaire défaillant.

Article 61

Le remplacement de l'établissement gestionnaire emporte acceptation par l'établissement gestionnaire remplaçant du règlement de gestion du FPCT dont il est question et a pour effet de substituer ledit remplaçant dans tous les droits et obligations de l'ancien établissement gestionnaire.

Article 62

En cas de cessation des fonctions de l'établissement dépositaire d'un FPCT, pour quelque cause que ce soit, il doit être remplacé par un autre établissement dépositaire visé à l'article 48 ci-dessus, dans les conditions prévues au présent article.

Son remplacement doit avoir lieu sans délai, par l'établissement gestionnaire du FPCT, dans les formes et conditions prescrites par le règlement de gestion. Tant que l'établissement dépositaire défaillant n'a pas été remplacé, celui-ci demeure responsable et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des porteurs de parts et de titres de créance.

Si le remplacement n'est pas effectué, le CDVM désigne un établissement dépositaire pour le FPCT. L'établissement dépositaire ainsi désigné reste en fonction jusqu'à la désignation par les porteurs de parts et de titres de créance du FPCT d'un nouvel établissement dépositaire.

L'établissement dépositaire désigné par le CDVM ne peut rester en fonction pour une période supérieure à six mois. A défaut de la désignation par les porteurs de parts et de titres de créance d'un nouvel établissement dépositaire dans le délai susvisé, le FPCT entre en état de liquidation.

Article 63

Les porteurs de parts et, le cas échéant, de titres de créance, leurs ayants droit ou créanciers, ne peuvent en aucun cas provoquer le partage en cours d'existence d'un FPCT par distribution entre eux des actifs du FPCT ou autrement.

Article 64

Par dérogation aux dispositions de l'article 1241 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats et sauf stipulation contraire dans le règlement de gestion du FPCT, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ce compartiment.

Article 65

Les porteurs de parts d'un FPCT ne sont tenus des dettes de ce fonds régulièrement contractées, qu'à concurrence de la totalité des actifs du fonds proportionnellement à leur quote-part. Les porteurs de parts d'un compartiment d'un FPCT ne sont tenus des dettes de ce compartiment régulièrement contractées, qu'à concurrence de la totalité des actifs dudit compartiment proportionnellement à leur quote-part.

Les porteurs de titres de créance émis par le fonds ne sont pas personnellement tenus des dettes et obligations dudit fonds.

Article 66

Le FPCT ne répond pas des dettes et obligations de l'établissement initiateur, de l'établissement gestionnaire, de l'établissement dépositaire et des porteurs de parts et, le cas échéant, de titres de créance émis par le fonds. Il ne répond que des obligations et frais mis expressément à sa charge par son règlement de gestion et par le présent titre.

Article 67

Les créanciers personnels de l'établissement gestionnaire, de l'établissement dépositaire et de l'établissement initiateur ne peuvent en aucun cas poursuivre le paiement de leurs créances sur les actifs du FPCT, ni sur le patrimoine des porteurs de parts et, le cas échéant, de titres de créance.

Article 68

L'établissement initiateur, l'établissement dépositaire et l'établissement gestionnaire d'un FPCT sont responsables, individuellement ou solidairement, envers les tiers et les porteurs de parts et de titres de créance, de leurs infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables au FPCT, de la violation de son règlement de gestion et des fautes commises dans le cadre des missions qui leur sont confiées en application du présent titre et du règlement de gestion.

Le tribunal saisi de l'action en responsabilité prévue ci-dessus peut prononcer, à la demande de tout porteur de parts ou de titres de créance émis par le fonds, la révocation des dirigeants des établissements visés ci-dessus.

L'établissement gestionnaire et l'établissement dépositaire ne répondent pas personnellement des dettes et obligations du FPCT contractées ou encourues conformément au règlement de gestion ou au présent titre.

Article 69

Le FPCT entre en état de liquidation :

- à l'expiration de la durée du FPCT fixée par le règlement de gestion ;
- dans les cas prévus au 2^e alinéa de l'article 18 et au 4^e alinéa de l'article 62 ci-dessus.

Article 70

La liquidation d'un FPCT est publiée, sans délai, par les soins de l'établissement gestionnaire dans un journal d'annonces légales figurant sur une liste fixée par l'administration.

Article 71

En cas de liquidation d'un FPCT, l'établissement gestionnaire assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le président du tribunal compétent à la demande de tout porteur de parts et le cas échéant, de titres de créance émis par le fonds.

Chapitre VIII*Des obligations des FPCT***Section I** . – De l'information

Article 72

Préalablement à la constitution d'un FPCT et à l'émission de ses parts et, le cas échéant, de ses titres de créance, tout établissement gestionnaire est tenu de soumettre, pour avis, au CDVM, un document d'information relatif au FPCT, conformément au modèle type élaboré par le CDVM.

Ce document est établi par l'établissement gestionnaire sous la responsabilité du ou des établissements initiateurs, en vue du placement des titres émis par le fonds auprès des investisseurs. Il est signé par deux représentants légaux du ou des établissements initiateurs.

Il doit préciser tous les éléments nécessaires à l'information des souscripteurs de parts et, le cas échéant, des titres de créance émis par le FPCT, et notamment :

- les caractéristiques propres au FPCT ;
- les caractéristiques des parts et, le cas échéant, des titres de créance émis par le FPCT et leurs méthodes d'évaluation ;
- la composition de l'actif du FPCT ;
- les modalités et les conditions de souscription.

Le CDVM apprécie la cohérence et la qualité de l'information fournie aux souscripteurs sollicités. Il transmet ses remarques à l'établissement gestionnaire, le cas échéant, aux fins de compléter ou de préciser l'information.

En cas de modification du document d'information, celui-ci doit être à nouveau soumis à l'avis du CDVM, conformément aux dispositions du présent article.

Lorsque le FPCT fait appel public à l'épargne, l'établissement gestionnaire établit le document d'information visé à l'article 13 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993). Ce document doit être établi selon un modèle type prévu par le CDVM et comprend notamment les éléments nécessaires à l'information des souscripteurs mentionnés au 3^{ème} alinéa du présent article. Ce document d'information donne lieu au règlement de la commission prévue à l'article 36 dudit dahir portant loi.

Article 73

Préalablement à la constitution d'un FPCT et à l'émission de ses parts et, le cas échéant, de ses titres de créance, l'établissement gestionnaire est tenu de remettre à tout souscripteur une copie du document d'information prévu à l'article 72 ci-dessus.

Article 74

Le document d'information, visé à l'article 72 du présent titre, ne doit contenir aucune information ou déclaration fautive ou trompeuse quant à un fait important et ne doit pas omettre de mentionner un élément important dont la mention est requise ou qui est nécessaire.

L'établissement initiateur est responsable de la véracité et de l'exactitude des informations et déclarations y contenues.

Article 75

L'établissement gestionnaire doit communiquer, pour information, à l'administration une copie du règlement de gestion et du document d'information des FPCT qu'il gère.

Article 76

A moins que le règlement de gestion ne prévoit une périodicité de remise plus fréquente, l'établissement gestionnaire est tenu de remettre à tout porteur de parts et, le cas échéant, de titres de créance un rapport annuel par exercice pour chacun des FPCT qu'il gère.

Une copie de ce rapport doit être adressée à l'administration et au CDVM dans des délais fixés par ce dernier.

Le rapport annuel est remis au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice. Tout rapport doit contenir le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, l'inventaire des actifs certifié par l'établissement dépositaire, ainsi que d'autres renseignements permettant de connaître l'évolution des actifs du FPCT, et le cas échéant, de chacun de ses compartiments. Le rapport doit faire état également de la situation et de l'évolution en matière de défaillance des débiteurs, réalisations de sûretés et pertes sur ses créances.

Article 77

Préalablement à la diffusion du rapport annuel mentionné à l'article 76 ci-dessus, les documents comptables qu'il contient doivent être certifiés par le commissaire aux comptes.

Les documents comptables contenus dans le rapport annuel doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice.

Article 78

Le CDVM fixe les modalités selon lesquelles l'établissement gestionnaire procède à la publicité de son activité relative aux FPCT qu'il gère.

Il peut faire modifier à tout moment la présentation et la teneur de tous les documents diffusés par les établissements gestionnaires dans le cadre de l'activité de gestion de FPCT.

Article 79

L'établissement gestionnaire doit communiquer à Bank Al-Maghrib les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires.

Section II . – Des obligations comptables

Article 80

Le règlement de gestion d'un FPCT fixe la durée des exercices comptables qui ne peut dépasser douze mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée différente, sans excéder dix-huit mois.

Article 81

Le FPCT est soumis à des règles comptables fixées par l'administration, sur proposition du Conseil national de la comptabilité.

Chaque compartiment d'un FPCT fait l'objet, au sein de la comptabilité du fonds, d'une comptabilité distincte.

Chapitre IX*Du Contrôle***Section I.** – Du contrôle par le CDVM

Article 82

Les FPCT, les établissements gestionnaires, les établissements dépositaires, les établissements initiateurs, les établissements teneurs du compte d'affectation spéciale des FPCT et les établissements teneurs de compte de parts et de titres de créance émis par le FPCT sont soumis au contrôle permanent du CDVM.

Pour la recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, le CDVM est habilité à faire effectuer par tout agent assermenté et spécialement commissionné à cet effet, des enquêtes auprès des établissements visés au premier alinéa ci-dessus.

Pour l'accomplissement de sa mission de contrôle, le CDVM est habilité à demander aux établissements visés ci-dessus tous documents et renseignements nécessaires.

Le CDVM contrôle en outre que ces établissements respectent les dispositions des circulaires, prévues à l'article 4-2 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993), qui leur sont applicables.

Section II. – Du commissariat aux comptes

Article 83

L'établissement gestionnaire d'un FPCT désigne un commissaire aux comptes.

S'agissant du premier commissaire aux comptes, il est désigné par les fondateurs du FPCT dans le règlement de gestion.

Article 84

Les dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes concernant les conditions de nomination des commissaires aux comptes notamment en matière d'incompatibilités, leurs pouvoirs, leurs obligations, leur responsabilité, leur suppléance, leur révocation et leur rémunération, sont applicables aux FPCT sous réserve des règles propres à ceux-ci.

Article 85

Le commissaire aux comptes signale sans délai aux dirigeants de l'établissement gestionnaire et au CDVM les irrégularités et inexactitudes qu'il relève dans l'accomplissement de ses missions.

Article 86

Les porteurs de parts exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles 164 et 179 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

Ces droits sont étendus aux porteurs de titres de créance émis par le fonds.

Chapitre X*Des sanctions disciplinaires et pénales***Section I.** – Des sanctions disciplinaires

Article 87

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par le présent titre, le CDVM peut prononcer une mise en garde, une mise en demeure, un avertissement ou un blâme à l'encontre de l'établissement gestionnaire qui :

- ne se conforme pas aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, relatives à la composition de l'actif d'un FPCT ;
- ne se conforme pas aux dispositions de l'article 53 ci-dessus, relatives à la composition du passif d'un FPCT ;
- ne se conforme pas aux dispositions de l'article 54 ci-dessus relatives à la limite des emprunts d'espèces ;
- ne se conforme pas aux dispositions des articles 33, 34 et 72 à 75 ci-dessus relatives aux formalités antérieures ou postérieures à la constitution d'un FPCT ;
- ne diffuse pas les rapports annuels dans les conditions fixées à l'article 76 du présent titre ;
- ne transmet pas au CDVM le rapport annuel, conformément aux dispositions de l'article 76 du présent titre ;
- ne se conforme pas aux dispositions de l'article 81 du présent titre, relatives aux règles comptables applicables aux FPCT ;
- ne procède pas au versement de la commission due au CDVM, dans les conditions prévues par l'article 112 ci-dessous ;
- en violation des dispositions de l'article 79 du présent titre, ne communique pas à Bank Al-Maghrib les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires ;
- ne se conforme pas aux dispositions de l'article 113 ci-dessous, relatives à l'obligation d'adhésion à l'Association des gestionnaires de fonds de titrisation ;

Lorsque les sanctions disciplinaires prévues ci-dessus sont demeurées sans effet, le CDVM peut proposer à l'administration :

- soit d'interdire ou de restreindre l'exercice de certaines opérations par l'établissement gestionnaire du FPCT ;
- soit de retirer l'agrément à l'établissement gestionnaire du FPCT.

Article 88

Le CDVM peut prononcer une mise en garde, une mise en demeure, un avertissement ou un blâme à l'encontre de l'établissement dépositaire qui ne se conforme pas aux dispositions de l'article 49 du présent titre.

Section II . – Sanctions pénales**Article 89**

Sont punis d'un emprisonnement de 1 an à deux ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants d'un établissement gestionnaire qui, contrairement aux dispositions de l'article 14 ci-dessus, autorisent le rachat des parts ou le remboursement des titres de créance, par leurs porteurs.

Article 90

Est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 5.000 à 50.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, agissant pour son compte ou pour le compte d'une autre personne physique ou morale, utilise indûment une dénomination commerciale, une raison sociale, une publicité et, de manière générale, toute expression faisant croire qu'elle est habilitée à gérer un FPCT ou à recouvrer des créances cédées conformément aux dispositions du présent titre.

Article 91

Sont punis de l'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 30.000 à 300.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants d'un établissement gestionnaire d'un FPCT qui autorisent la souscription ou l'acquisition de parts et/ou titres de créance spécifiques ou de parts et/ou titres de créance émis par un FPCT dont l'actif initial est constitué d'un portefeuille de créances en souffrance, sans respecter les dispositions du 2^e alinéa de l'article 8 ci-dessus.

Article 92

Sont punis des peines prévues à l'article 357 du code pénal :

- les dirigeants d'un établissement initiateur qui donnent sciemment un bordereau, prévu à l'article 21 ci-dessus, contenant des informations fausses ou incomplètes ;
- tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, qui a sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation d'un FPCT ;
- tout dirigeant d'un établissement initiateur qui signe le document d'information visé à l'article 72 du présent titre, qui contient une information ou une déclaration fausse ou trompeuse quant à un fait important, ou qui omet de mentionner un élément important dont la mention est requise ou qui est nécessaire ;
- tout dirigeant d'un établissement initiateur ou d'un établissement dépositaire qui retient indûment toute somme qu'il aurait perçue pour le compte d'un FPCT ;
- tout dirigeant d'un établissement initiateur ou d'un établissement dépositaire qui délivre indûment une main levée d'une créance en violation de l'article 27 du présent titre.

Article 93

Sont punis d'un emprisonnement de un mois à trois mois et d'une amende de 10.000 à 200.000 DH :

- les représentants légaux des fondateurs d'un FPCT qui s'abstiennent ou refusent d'effectuer la publication prévue au 2^e alinéa de l'article 35 ci-dessus ;
- les dirigeants d'un FPCT qui procèdent à la diffusion du rapport annuel, prévu à l'article 76 ci-dessus, sans que les documents comptables qu'il contient ne soient certifiés par le commissaire aux comptes.

Article 94

Sont punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH les dirigeants d'un établissement gestionnaire qui, contrairement aux dispositions de l'article 43 ci-dessus, entreprennent pour le compte d'un FPCT une autre activité ou contractent une autre obligation, dette ou frais de gestion, autres que ceux qui sont conformes à l'objet du fonds et expressément prévus au règlement de gestion du fonds et par les dispositions du présent titre.

Article 95

Sont punis d'un emprisonnement de un an à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 DH, les dirigeants d'un établissement initiateur ou d'un établissement gestionnaire qui auront cédé des créances faisant partie des actifs d'un FPCT en violation des dispositions de l'article 18 ci-dessus, ou nanti lesdites créances en violation des dispositions de l'article 19 du présent titre.

Article 96

Sont punis d'une amende de 50.000 à 100.000 DH les dirigeants d'un établissement gestionnaire qui auront :

- acquis pour le compte d'un FPCT dans le cadre d'une opération de titrisation des créances, autres que celles visées à l'article 16 ci-dessus, ou effectué le placement des liquidités d'un FPCT dans des valeurs autres que celles prévues par l'article 52 du présent titre ;
- contrevenu délibérément aux dispositions de l'article 28 du présent titre.

Article 97

Sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants d'un établissement gestionnaire qui, contrairement aux dispositions de l'article 83 du présent titre, n'auront pas provoqué la désignation d'un commissaire aux comptes.

Article 98

Sont punis d'un emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de 5.000 à 50.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants d'un établissement gestionnaire, ainsi que toutes personnes placées sous leur autorité, qui auraient sciemment fait obstacle aux vérifications ou aux contrôles du commissaire aux comptes, ou qui lui auront refusé la communication de toutes les pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Article 99

Sont punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 DH, les dirigeants d'un établissement initiateur, d'un établissement gestionnaire, d'un établissement dépositaire ou d'un établissement chargé du recouvrement des créances d'un FPCT, qui auront détourné toute somme en rapport avec une créance reçue pour le compte du FPCT.

Article 100

Sont punis d'une amende de 200.000 à 1.000.000 DH :

- les dirigeants d'un établissement initiateur, d'un établissement gestionnaire et d'un établissement dépositaire qui se sont portés acquéreurs de parts et de titres de créance émis par un FPCT, en violation des dispositions du 2^e alinéa de l'article 9 ci-dessus ;
- les dirigeants d'un établissement initiateur qui auront sciemment fait acquérir à un établissement de gestion de fonds communs de placement ou à une société d'investissement à capital variable des parts d'un FPCT, en violation des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 9 ci-dessus.

Article 101

Sont punis d'une amende de 1.000 à 5.000 DH, les dirigeants d'un établissement gestionnaire qui ne respectent pas les dispositions de l'article 36 du présent titre.

Article 102

Dans les cas prévus aux articles 92, 94, 95, 98 et 99 du présent titre, les coupables peuvent en outre être frappés, pour cinq ans au moins et dix ans au plus, de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du code pénal.

Le coupable peut en outre être frappé de l'interdiction d'exercer toute activité concernant les FPCT ou en relation avec ces fonds pour une durée de deux ans à cinq ans.

Le tribunal peut ordonner que le jugement de condamnation au titre des sanctions prévues à la présente section soit publié intégralement ou par extraits au bulletin officiel et dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais des condamnés.

Article 103

Sont punis d'une amende de 5.000 à 50.000 DH les membres des organes d'administration, de direction et de gestion d'un établissement gestionnaire qui auront permis le prélèvement de commissions excédant les niveaux fixés par le règlement de gestion.

Article 104

Sont punis d'une amende de 100.000 à 500.000 DH les membres des organes d'administration, de direction et de gestion de l'établissement gestionnaire qui ne soumettent pas pour avis au CDVM une copie du projet de règlement de gestion d'un FPCT avant sa constitution, conformément aux dispositions de l'article 33 du présent titre.

Article 105

Sont punis d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 10.000 à 200.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants de l'établissement gestionnaire d'un FPCT qui auront procédé à la collecte des souscriptions en infraction aux dispositions de l'article 33 et de l'article 72 du présent titre.

Article 106

Sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants de l'établissement gestionnaire et de l'établissement dépositaire d'un FPCT qui auront procédé à la collecte de souscriptions par appel public à l'épargne sans que le règlement de gestion dudit fonds ait été agréé conformément aux dispositions de l'article 34 du présent titre, ou qui auront poursuivi leur activité malgré un retrait d'agrément.

Article 107

Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 500.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants de l'établissement gestionnaire d'un FPCT qui auront procédé à la collecte de souscriptions par appel public à l'épargne sans que le document d'information mentionné à l'alinéa 6 de l'article 72 du présent titre ait reçu le visa du CDVM.

Article 108

Est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 50.000 à 500.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque enfreint les interdictions prévues à l'article 38 ci-dessus.

Article 109

Les dispositions de la présente section visant les dirigeants seront applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura en fait exercé la direction, l'administration ou la gestion de l'organe concerné.

Article 110

Les sanctions prévues à la présente section sont portées au double en cas de récidive.

Par dérogation aux dispositions des articles 156 et 157 du code pénal, est en état de récidive, au sens de la présente section, quiconque ayant fait précédemment l'objet d'une condamnation par jugement ayant acquis la force de la chose jugée à une peine d'emprisonnement et/ou à une amende, commet le même délit ou l'un des délits prévus à la présente section.

Article 111

Par dérogation aux dispositions des articles 55, 149 et 150 du code pénal, les amendes prévues par la présente section ne peuvent être réduites au-dessous du minimum légal et le sursis ne peut être ordonné que pour les peines d'emprisonnement.

Chapitre XI*Dispositions Diverses et transitoires***Section I.** – Dispositions diverses

Article 112

Les FPCT sont assujettis au paiement d'une commission annuelle au profit du CDVM. Cette commission est calculée sur la base de l'actif net des FPCT. Son taux ainsi que ses modalités de calcul et de versement sont fixés par l'administration. Ledit taux ne doit pas dépasser 0,5 pour mille.

Le défaut de paiement dans les délais prescrits donne lieu à l'application d'une majoration fixée par l'administration. Le taux de cette majoration ne peut excéder 2% par mois ou fraction de mois de retard calculé sur le montant de la commission exigible.

Article 113

Tout établissement gestionnaire de FPCT dûment agréé est tenu d'adhérer à une association professionnelle dénommée « Association des gestionnaires de fonds de titrisation », par abréviation « AGFT », régie par les dispositions législatives en vigueur relatives au droit d'association.

Article 114

Les statuts de l'association visée à l'article 113 ci-dessus, ainsi que toute modification y relative, doivent être approuvés par l'administration, après avis du CDVM.

Article 115

L'AGFT veille et sensibilise ses membres sur l'observation des dispositions législatives, réglementaires et déontologiques qui leur sont applicables.

Elle doit porter à la connaissance de l'administration et du CDVM tout manquement dont elle aurait connaissance dans ce domaine.

L'AGFT étudie les questions intéressant l'exercice de la profession, notamment l'amélioration des techniques de titrisation, la création de services communs et la formation du personnel.

Elle est habilitée à ester en justice lorsqu'elle estime que les intérêts de la profession sont en jeu.

Article 116

Pour les questions intéressant la profession, l'AGFT sert d'intermédiaire entre ses membres d'une part et les pouvoirs publics ou tout organisme national ou étranger d'autre part et ce, à l'exclusion de tout autre groupement, association ou syndicat.

L'AGFT peut être consultée par l'administration ou le CDVM sur toute question intéressant la profession. De même, elle peut leur soumettre des propositions dans ce domaine.

Section II. – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Article 117

Les dispositions du présent titre entreront en vigueur à compter de la date d'effet des textes réglementaires nécessaires à leur application.

Article 118

Seront abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent titre, les dispositions de la loi n° 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires, promulguée par le dahir n° 1.99.193 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999).

Les références aux dispositions de la loi précitée n° 10-98 sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du présent titre.

Article 119

Les FPCT constitués préalablement à la date d'entrée en vigueur du présent titre disposent d'un délai d'un an à compter de ladite date, pour se mettre en conformité avec les dispositions dudit titre.

Article 120

Les établissements gestionnaires-dépositaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent titre, exercent leur activité en vertu d'un agrément sont agréés de plein droit en tant qu'établissements gestionnaires. Ils disposent d'un délai d'une année à compter de ladite date pour se mettre en conformité avec les dispositions dudit titre, sous peine des sanctions prévues à cet effet.

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 35-94
RELATIVE A CERTAINS TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES

Article 121

Les dispositions des articles 4, 7 et 8 (1^{er} alinéa) de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables, promulguée par le dahir n° 1-95-3 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* – Les billets de trésorerie sont des titres émis « par les personnes morales et les Fonds de placements collectifs « en titrisation répondant aux conditions définies à l'article 6 « ci-dessous, en représentation d'un droit de créance portant « intérêt pour une durée déterminée et négociable dans les « conditions prévues par la présente loi. »

« *Article 7.* – Seuls peuvent émettre les titres de créances « négociables les personnes morales de droit marocain et les « Fonds de placements collectifs en titrisation visés aux articles 2, « 3 et 6 de la présente loi. »

« *Article 8 (1^{er} alinéa).* – Les titres de créances négociables « sont stipulés au porteur. Toutefois, les billets de trésorerie « émis par les Fonds de placements collectifs en titrisation « peuvent être sous la forme nominative. »

Article 122

Les dispositions des articles 5, 6 et 17 (1^{er} alinéa) de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* – Seules peuvent émettre les bons des sociétés « de financement visés à l'article 3 ci-dessus, les sociétés de « financement habilitées à recevoir du public des fonds d'un « terme supérieur à un an et respectant «..... par voie réglementaire. »

« Article 6. – Seuls peuvent émettre les billets de trésorerie
« les émetteurs, autres que ceux visés aux articles 2 et 3 de la
« présente loi, et appartenant à l'une des catégories suivantes :

« 1) les sociétés par actions
« à cinq millions de dirhams ;

« 2) les établissements publics
« à cinq millions de dirhams ;

« 3) les coopératives
« à cinq millions de dirhams ;

« 4) les Fonds de placements collectifs en titrisation, régis
« par la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances et
« modifiant et complétant la loi n° 35-94 relative à certains titres
« de créances négociables et la loi n° 24-01 relative aux
« opérations de pension.

« Les personnes morales visées aux 1), 2) et 3) ci-dessus
« doivent également avoir au moins trois années d'activité
« effective
« lorsqu'il s'agit d'un établissement public. »

« Article 17 (1^{er} alinéa). – Tant que des titres de créances
« négociables sont en circulation, le dossier.....
«
«statuant sur les comptes du dernier exercice. Cette
« responsabilité incombe à l'établissement gestionnaire du
« fonds concerné. »

TITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 24-01 RELATIVE AUX OPERATIONS DE PENSION

Article 123

Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 24-01 relative aux
opérations de pension, promulguée par le dahir n° 1-04-04 du
1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004), sont modifiées comme suit :

« Article 2. – Les valeurs, titres ou effets pouvant être pris
« ou mis en pension, visés à l'article premier ci-dessus, sont les
« suivants :

« 1°
« 2°
« 3°
« 4°

« Toutefois :

« – seuls les établissements privés ;

« – les Fonds de placements collectifs en titrisation ne
« peuvent prendre ou mettre en pension que les valeurs
« émises par le Trésor, les titres de créances garantis par
« l'Etat et inscrits à la cote de la Bourse des valeurs ainsi
« que les titres de créances négociables régis par la loi
« n° 35-94 relative à certains titres de créances
« négociables.

« La pension ne peut.....

«retenue à la source. »

**Dahir n° 1-08-96 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant
promulgation de la loi n° 40-07 modifiant la loi n° 47-95
portant réorganisation de la Caisse centrale de garantie.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite
du présent dahir, la loi n° 40-07 modifiant la loi n° 47-95 portant
réorganisation de la Caisse centrale de garantie, telle qu'adoptée
par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca , le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 40-07

modifiant la loi n° 47-95 portant réorganisation de la Caisse centrale de garantie

Article unique

Les dispositions des articles 5 et 16 de la loi n° 47-95 portant
réorganisation de la Caisse centrale de garantie, promulguée par le
dahir n° 1-96-107 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996) sont abrogées
et remplacées comme suit :

« Article 5. – La Caisse centrale de garantie est administrée
« par un conseil d'administration composé de sept (7) représentants
« de l'administration, du président de la Fédération des chambres
« d'industrie, de commerce et des services ou son représentant, du
« président de la Fédération des chambres d'agriculture ou son
« représentant, du président de la Fédération des chambres
« d'artisanat ou son représentant, du président de la Fédération des
« chambres des pêches maritimes ou son représentant, du président
« de la Fédération patronale la plus représentative ou son
« représentant et du président du groupement professionnel des
« banques du Maroc ou son représentant. Les modalités de
« désignation des membres du conseil d'administration sont fixées
« par voie réglementaire.

« Le conseil peut convoquer à ses réunions, à titre
« consultatif, toute personne physique ou morale du secteur privé
« ou public dont la participation est jugée utile. »